



Résolution n° 14

GA-2024-92-RES-14

Objet : Amélioration de la compétitivité du régime de rémunération et d'avantages d'INTERPOL : proposition d'approche stratégique

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 92^{ème} session à Glasgow (Royaume-Uni) du 4 au 7 novembre 2024,

CONSIDÉRANT le chapitre 5 du Manuel du personnel d'INTERPOL relatif aux conditions générales régissant les émoluments, traitements et indemnités accordés aux fonctionnaires d'INTERPOL,

NOTANT ÉGALEMENT l'article 14.3 du Statut du personnel, en vertu duquel les dispositions dudit Statut peuvent être modifiées par l'Assemblée générale,

AYANT PRIS CONNAISSANCE du rapport GA-2024-92-REP-14 relatif à la stratégie proposée en vue d'instaurer un cadre pérenne pour assurer la compétitivité du régime de rémunération et d'avantages d'INTERPOL, fondée sur les principes directeurs de la sélection du régime de rémunération de la Commission de la fonction publique internationale comme référence du marché pour INTERPOL, de la justification des avantages en fonction des besoins opérationnels d'INTERPOL, de la garantie d'équité entre les fonctionnaires d'INTERPOL et de la mise en œuvre progressive pour une meilleure gestion financière,

PRENANT ACTE du soutien exprimé par le Groupe consultatif pour les questions financières et le Comité exécutif quant à l'harmonisation progressive avec le régime de rémunération de la Commission de la fonction publique internationale en vue d'accroître l'attractivité et la compétitivité globale d'INTERPOL,

APPROUVE la proposition visant à adopter le régime de rémunération de la Commission de la fonction publique internationale comme référence du marché pour les grilles de traitement, le système de classement et les indemnités d'INTERPOL, dans le respect des limites et restrictions en vigueur, et sur le fondement des principes directeurs et des objectifs énoncés dans le rapport GA-2024-92-REP-14 ;

CHARGE le Secrétariat général de rédiger des propositions de modification du cadre juridique d'INTERPOL relatif à la réforme du régime de rémunération et d'avantages d'INTERPOL, qui lui seront soumises lors de sa 93^{ème} session ;

CHARGE PAR AILLEURS le Secrétariat général de définir les modalités techniques, administratives et financières de la mise en œuvre de la réforme du régime de rémunération et d'avantages d'INTERPOL en conformité avec les propositions de modification du cadre juridique, ainsi que de se concerter régulièrement avec le Groupe consultatif pour les questions financières et le Comité exécutif à propos des modifications envisagées en vue d'assurer la viabilité de ces propositions.

Adoptée : 112 voix pour, 2 contre et 3 abstentions